

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2023-412
Arrêté Temporaire Modifiant la Circulation et le Stationnement des Véhicules Du mardi 2 mai au mardi 1 aout 2023– 89 avenue du Professeur Tixier, avenue du Stade Pendant des travaux de rénovation du stade Pierre Rajon	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par **MOULIN BTP- 38 petite rue de la Plaine – 38300 BOURGOIN JALLIEU** - qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de rénovation du stade Pierre Rajon, 89 avenue du Professeur Tixier, avenue du Stade, du mardi 2 mai au mardi 1 aout 2023, et qui prend l'engagement de subvenir aux frais de balisage et de signalisation ainsi que de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du chantier et s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du travail,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du mardi 2 mai au mardi 1 aout 2023, afin de réaliser des travaux de rénovation du stade Pierre Rajon, les dispositions suivantes seront prises en matière de circulation et de stationnement 89 avenue du Professeur Tixier, avenue du Stade :

I – Circulation

- Les approvisionnements, évacuations de matériaux se feront exclusivement par l'avenue du Stade, la rue de l'hôtel de ville, l'avenue du Professeur Tixier, le boulevard Jean Jacques Rousseau et la RD1006.
- L'aire de livraison dans l'enceinte du stade sera fermée avec un portail cadernacé en cas de non utilisation.
- Toutes les installations (barrières, clôture de type Héras, cheminement piétons, signalisation ...) devront être entretenues tout au long du chantier
- Un cheminement piéton sera maintenu, balisé, sécurisé et séparé du flux de circulation du chantier en permanence à l'aide de barrières par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux (larg. mini : 1.40) dans l'enceinte du stade.

II – Balisage et entretien du chantier

- La signalisation du chantier devra être visible de jour comme de nuit et ce durant toute la durée du chantier.
- La vitesse sera limitée à 30km/h en périphérie du stade
- L'entreprise devra respecter la réglementation interministérielle en vigueur (balisage des travaux, barrières, cônes, chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 km/h, « sortie de camion », ...).

- Le chantier devra rester propre en permanence.
- Mise en place de protection contre les projections et les poinçonnements.
- Si la voirie subissait des dégradations liées au chantier celle-ci devra faire l'objet d'une réfection.
- Un nettoyage des voiries environnantes sera effectué au minimum une fois par semaine et au besoin.
- Les abords seront remis en état après l'intervention (signalisation horizontale et verticale, pavage, espaces verts).

La sécurisation et la signalisation seront conformes à l'instruction interministérielle précitée.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par le demandeur, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, ainsi que les personnes à mobilité réduite (sa fixation s'effectuera par des lestages appropriés).

ARTICLE 3

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, est **obligatoire**.

ARTICLE 4

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5

Si, pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, et ce, après accord des Services Municipaux. Les conséquences financières seraient elles-mêmes appliquées conformément à l'article 2.

ARTICLE 6

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le jeudi 27 avril 2023


Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics
de la Voirie et des Espaces Verts

